



SNUDI.FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière

Les évaluations d'école : clé de voûte de toute l'offensive engagée contre les droits statutaires

Evaluations, performances et « contrats d'objectifs » n'ont aucune base réglementaire

Dans les départements, les pressions des autorités académiques s'accroissent pour imposer les évaluations d'école sur la base de deux ou trois écoles par circonscription, volontaires ou désignées « volontaires ».

Evaluations d'école, projet de décret sur l'évaluation des enseignants... le ministre tente par tous les moyens de faire « évoluer » la gestion des enseignants vers le « management » des salariés du privé, d'opérer un bouleversement complet du statut national.

Face à cette offensive, s'appuyant de plus en plus sur les positions de FO contre la destruction du statut de fonctionnaire d'état, les collègues résistent, se mobilisent comme lors de la grève et des manifestations du 15 décembre 2011 où à l'appel de tous les syndicats (hormis la CFDT) ils ont revendiqué le retrait du projet de décret sur l'évaluation des enseignants.

Pour FO, le ministre doit abandonner toute idée de modifier le « système d'évaluation » : abandon des évaluations d'école et de toute expérimentation de contrat d'objectifs sous quelque forme que ce soit, retrait des projets de décret et d'arrêté sur l'évaluation des enseignants !

Evaluation d'école... de quoi s'agit-il ?

Sous couvert « d'innovation » et d'expérimentation, l'« évaluation d'école » telle qu'elle est définie dans les circulaires et protocoles des inspecteurs d'académie auraient pour objectifs :

- l'amélioration des résultats (*lesquels et mesurés selon quels critères ?*)
- l'efficacité de l'équipe (*une fois encore, comment sera-t-elle quantifiée ?*)
- l'amélioration du pilotage de la formation (*laquelle alors que les formations initiale et continue ont disparu ?*)
- une responsabilité accrue de l'équipe (*responsabilité vis-à-vis de quoi ? De l'échec scolaire ?*)
- une meilleure vie à l'école (*alors que le gouvernement a décidé de supprimer 5 700 postes dans le premier degré à la prochaine rentrée !!!*)

Dans la circulaire de rentrée 2011 parue au BO du 5 mai, le ministère précisait que l'évaluation d'école doit « permettre, sur la base d'un diagnostic partagé, de convenir des objectifs prioritaires » dans une logique de contractualisation école par école remettant en cause le caractère national des programmes d'enseignement.

Concrètement, comment une évaluation d'école s'organise-t-elle ?

Selon différents protocoles établis par des IA, l'« évaluation d'école » se déroule en plusieurs phases:

- 1- constitution d'un dossier complet sur l'école ;
- 2- entretien entre l'IEN et le directeur (*Quel rôle veut-on faire jouer aux directeurs d'école ? lire p. 4*) ;
- 3- réunion(s) entre l'« équipe évaluatrice » (un ou plusieurs IEN, plusieurs conseillers pédagogiques...) et les enseignants de l'école pour établir, entre autres, le protocole d'évaluation de l'école (*réunion prise sur quel temps ? quand ?*) ;
- 4- inspections individuelles des personnels, enseignants et directeur (pour ceux qui sont inspectables) et à des visites ou entretiens individuels pour les autres qui peuvent se dérouler pendant une ou deux semaines, observation d'un conseil de cycle ... ;
- 5- nouvel entretien avec le directeur ;
- 6- restitution au cours d'une nouvelle réunion entre l'IEN et les enseignants de l'école ;
- 7- rapport dans lequel figurent des objectifs : suivi et formation, animations pédagogiques « obligatoires », mise en œuvre de tel ou tel projet éducatif local, voire même dans certains cas de « projets trisannuels »...

Comme pour l'entretien professionnel prévu par le projet de décret sur l'« évaluation des enseignants » dont FO demande le retrait sans conditions, le dispositif d'évaluation d'école serait préparé par une « démarche d'auto-évaluation » de leur pratique professionnelle par les enseignants.

Par cette méthode d'autocritique aussi culpabilisante que dégradante, il s'agit :

- de rendre responsables les collègues des résultats des élèves eux-mêmes « évalués ». C'est d'ailleurs écrit noir sur blanc dans un protocole départemental : « **Les résultats des élèves sont imputables au sein même du système éducatif : aux enseignants** »...alors qu'avec les milliers de suppressions de postes et les contre-réformes, enseigner s'apparente de plus en plus à une mission impossible !

- d'imposer des contrats d'objectifs dérogeant aux obligations de services, à la situation statutaire et réglementaire commune à tous les enseignants et remettant en cause leur liberté pédagogique individuelle : prise en compte de « l'investissement » des enseignants dans leur évaluation et leur avancement, bouleversement des obligations de service (aménagement des horaires, engagement dans le périscolaire) et des règles d'affectation (postes à profil) ;

- de mettre les collègues en concurrence et en situation de se justifier les uns par rapport aux autres, de nier la liberté pédagogique individuelle, de soumettre les équipes aux ordres de chefs d'établissement dotés de pouvoirs hiérarchiques comme annoncé dans les projets ministériels (EPEP, école du socle commun...).

Le dispositif des évaluations d'école est-il réglementaire ?

Actuellement, le seul texte de référence cité dans les circulaires ou protocoles des IA est la **circulaire du 19 mai 2009 parue au BOEN n°22 du 28 mai 2009**.

Dans l'objectif d'imposer un « *management* » (le terme apparaît en tant que tel), la circulaire incite à développer « *une évaluation plus globale* » d'équipe au détriment de l'inspection individuelle. Elle préconise « *l'évaluation d'équipes (...) pédagogiques, l'évaluation de niveaux ou de cycles, l'évaluation systémique d'unités éducatives* » qui « *sont des formes d'interventions qui viennent désormais placer l'inspection individuelle dans une perspective de véritable pilotage pédagogique.* ».

Mais précisons que cette circulaire ne concerne que les missions des corps d'inspection et non les missions et obligations de service des enseignants du 1^{er} degré.

A cette étape, les évaluations d'école ne sont donc l'objet d'aucun texte à valeur réglementaire pour les PE.

Par conséquent, ces évaluations d'école ne peuvent en aucun cas être obligatoires et relèvent du strict volontariat, comme l'ont reconnu en audience avec le SNUDI-FO, les inspecteurs d'académie des Yvelines, de l'Isère, du Val de Marne ou de Paris.

Que revendique le SNUDI-FO contre cette logique de contractualisation école par école qu'instituent les évaluations d'école ?

Dans le cadre de la substitution à l'inspection d'une « évaluation » définie par les projets de décret et d'arrêté ministériels sur « l'appréciation et la valeur professionnelle », le contrat d'objectifs de l'école deviendrait la base de « l'évaluation individuelle ».

A travers cette démarche de contractualisation, le ministre a pour objectif d'ériger l'autonomie de l'école en règle absolue et d'accentuer le désengagement de l'état en remettant en cause le caractère national de l'école publique et le statut de fonctionnaire d'état de ses enseignants. Les collègues des RAR qui ont déjà basculé sous statut dérogatoire dans le dispositif « ECLAIR » (« Ecoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ») en sont les premières victimes.

Le SNUDI-FO rappelle que les enseignants comme tous les fonctionnaires d'Etat ont un statut qui garantit leur indépendance professionnelle contrairement à la contractualisation. Il revendique :

- l'abandon des évaluations d'école et de toute expérimentation de contrat d'objectifs sous quelque forme que ce soit,
- le respect de l'inspection individuelle, garante de la liberté pédagogique individuelle, avec une note chiffrée,
- le respect des obligations de service : aucune heure de réunion en dehors des obligations réglementaires.

La circulaire du 19 mai 2009 sur les missions des corps d'inspection prétend en finir avec la liberté pédagogique individuelle !

On peut lire dans cette circulaire qui rappelons-le ne peut modifier les missions et droits statutaires des PE :

«La liberté pédagogique dont bénéficient, pour organiser leur enseignement, les personnels enseignants de l'enseignement scolaire, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 921-1-1 et L. 311-3 du code de l'éducation, ne sera pas le prétexte de pratiques qui font obstacle à l'acquisition des savoirs » !

Pour mieux comprendre et être plus précis, il faut remplacer « *acquisition des savoirs* » par « *acquisition du socle commun de compétences* »...

Les évaluations d'école, c'est la remise en cause de l'inspection-notation individuelle et de la liberté pédagogique individuelle, inscrites dans notre statut

Dans plusieurs départements, des IA confrontés à la résistance des collègues et aux interventions du syndicat confirment que les évaluations d'école ne peuvent se mener que sur la base du volontariat.

A la Réunion, le recteur a même dû abandonner le dispositif face à la mobilisation des collègues et de tous les syndicats, une campagne dont le SNUDI-FO a été à l'initiative...

Ile de la Réunion

Le recteur abandonne l'expérimentation sur les contrats d'objectifs !

En juillet 2011, le recteur de la Réunion demandait à chaque directeur d'école de l'île de signer des contrats d'objectifs afin d' « améliorer les résultats aux évaluations CE1 et CM2 et de diminuer le nombre de redoublants ».

Ces contrats deviendraient, précisait-il, « l'élément central des rencontres pédagogiques qui seraient organisées au cours des quatre années ».

Bref, pour le recteur, il s'agit d'améliorer la « productivité » de chaque enseignant au regard des objectifs du ministère...

Le SNUDI-FO à l'initiative...

Dès l'annonce de cette directive, le SNUDI-FO a organisé des réunions des enseignants dans les écoles pour exiger l'abandon des contrats d'objectifs. Il a participé à l'intersyndicale (SNUDI-FO, SNUipp, SE UNSA, Scenrac-CFTC, Sgen-CFDT, SNE, CGTR Educ'action, Saipert, SUD) qui s'est soudée sur une revendication : abandon des contrats d'objectifs.

Devant cette levée de boucliers, le recteur a reçu une délégation des organisations regroupées dans l'intersyndicale et a lâché du lest en indiquant qu'il ne pouvait y avoir obligation pour les écoles de répondre à cette demande.

Le 15 novembre 2011, la mobilisation des personnels et des syndicats permet d'obtenir un premier recul : le recteur reconnaît qu'il n'y a pas d'obligation de répondre à cette directive. Pour autant, des pressions individuelles continuent à s'exercer sur des directeurs.

C'est pourquoi le SNUDI-FO national saisit le ministre demandant « que soit mis fin à cette expérimentation afin de garantir la bonne application de la réglementation en vigueur ».

Le recteur décide d'abandonner l'expérimentation

Le 22 novembre, au Comité Technique Académique, la FNEC FP-FO insiste sur le refus déterminé des écoles. Les autres syndicats interviennent dans le même sens. Le recteur qui reconnaît ne pas avoir pris la mesure du rejet suscité par son projet retire son expérimentation...

Val de marne

Une seule règle, le volontariat !

L'IA confirme à FO que l'évaluation d'école ne peut être imposée...

Reçue par l'IA le 14 décembre, la FNEC-FP-FO 94 a rappelé son attachement à l'inspection individuelle basée sur le contrôle de l'application des programmes nationaux d'enseignement et son opposition au projet de décret ministériel mettant en place les entretiens professionnels individuels basés sur des contrats d'objectifs et contre lequel toutes les organisations syndicales appelaient à la grève le 15 décembre. La délégation a fait le lien entre le projet de décret ministériel et les évaluations d'école.

Selon l'IA, il n'y aurait aucun lien entre eux. Les évaluations d'école ont été lancées l'an dernier sur le département qui s'est engagé sur deux évaluations par circonscription.

La délégation a rappelé que ces évaluations ne relevaient pas des obligations réglementaires inscrites dans le statut des PE et que les collègues étaient en droit de refuser la présence de conseillers pédagogiques dans leur classe.

FO a réaffirmé sa demande que cela reste du domaine du seul volontariat et qu'aucun collègue ne subisse de pressions pour y participer.

En réponse, l'IA a confirmé que, comme toutes les expérimentations, elle se menait sur la base du volontariat des personnels, en précisant : « Si des équipes refusent l'exercice, il n'est pas question de l'imposer. Nous ne les contraindrons pas et nous la proposerons à une autre école ! ».

La FNEC-FP-FO a pris acte de ces propos et a rappelé qu'en aucun cas la présence de conseillers pédagogiques ne peut être imposée dans les classes.

De la même façon, les autorités ne peuvent imposer aux collègues de participer à des réunions en dehors des heures réglementaires de service hors temps de présence des élèves.

Aucune pression ne peut être exercée collectivement (ou individuellement) sur les collègues pour qu'ils acceptent une évaluation d'école.

L'évaluation d'école s'attaque en particulier aux missions et garanties statutaires des directeurs et des conseillers pédagogiques

Avec les évaluations d'école, les IA tentent de transférer aux directeurs et aux conseillers pédagogiques les responsabilités des IEN, notamment en cherchant à leur imposer de « *fournir (aux IEN) des éléments d'appréciation documentés sur l'activité des personnels enseignants* ».

Il n'est pas admissible de contraindre ou de mettre ces collègues en situation de se transformer en auxiliaires des IEN.

Ainsi le SNUDI-FO s'oppose aux directives d'IA visant dans le cadre des évaluations d'école à « *renforcer la place du directeur, levier essentiel de la responsabilité collective dans l'école et dépositaire de son organisation* », à « *faire du directeur, nœud gordien de l'école, un personnel d'encadrement* »...en commençant par leur demander d'établir avec les IEN « les objectifs » des évaluations d'école.

Ces nouvelles missions d'impulsion, d'animation et d'évaluation imposées aux directeurs rejoignent les objectifs annoncés dans les projets d'établissements autonomes (EPEP, école du socle...) qui imposeraient des chefs d'établissement dotés de pouvoirs hiérarchiques.

De la même façon, le SNUDI-FO rappelle que les conseillers pédagogiques ont pour missions de former et de conseiller et non d'évaluer : en aucun cas la présence de conseillers pédagogiques ne peut être imposée dans les classes.

Ainsi en Haute-Loire, lors d'une audience avec le SNUDI-FO, l'IA a été amené à préciser « *que les conseillers pédagogiques ne peuvent rentrer dans les classes sans l'autorisation express des titulaires* ».

NB : toutes les citations sont extraites de circulaires et de protocoles établis par des IA ou de comptes-rendus d'animations pédagogiques.

La contractualisation ne relève d'aucun fondement statutaire

La réglementation en vigueur, particulièrement l'article 23 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des PE précise :

« Il est attribué au PE une note de 0 à 20 accompagnée d'une appréciation pédagogique sur proposition de l'inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré. La note et l'appréciation pédagogique sont communiquées au professeur des écoles. Un recours est ouvert au PE devant l'auteur de la note. »

La note de service du 13 décembre 1983 modifiée par la note de service du 2 novembre de 1994 fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'inspection individuelle. Aucun texte ne prévoit l'inspection collective d'école, ni la détermination d'objectifs donnant lieu à contrat.

FO rappelle que les enseignants sont des fonctionnaires d'Etat dont les missions et les obligations de service sont régis par décret (décrets du 6 septembre 1990 et du 30 juillet 2008 et circulaire du 6-8-2008) et que le régime du contrat est contradictoire avec cette relation statutaire.

Les relations entre les enseignants et leur hiérarchie ne peuvent donc pas faire l'objet d'un engagement d'ordre contractuel et doivent rester dans le strict cadre réglementaire.

Obsession de la performance et individualisation : les salariés paient la note

Le contrat d'objectifs substitue à nos missions statutaires des objectifs individuels. L'inspection contrôlait la conformité de notre enseignement en référence aux programmes nationaux, les nouveaux modes d'évaluation (évaluation d'école, projet de décret sur l'évaluation des enseignants), inspirés du management du type France Télécom, vise à nous imposer une obligation de performances en nous assignant des objectifs individuels. Pourtant, les sénateurs ont été alertés sur la dangerosité de l'obsession de la performance lors d'auditions portant sur le « mal-être au travail ». Ainsi le professeur Christophe Dejourn, titulaire de la chaire de psychanalyse-santé-travail au Conservatoire national des arts et métiers a déclaré lors d'une audition :

« Trois transformations survenues dans le monde du travail ont eu un effet délétère sur la santé mentale au travail : l'introduction de l'évaluation individualisée des performances, l'objectif de la « qualité totale » et le développement de la sous-traitance. (...) L'évaluation individualisée des performances conduit à la mise en concurrence généralisée entre travailleurs dans une même entreprise. Il s'ensuit une profonde transformation des rapports humains sur le lieu de travail : l'individualisation dérive vers le chacun pour soi et aboutit à des conduites déloyales entre collègues. Au final, la confiance et le « vivre ensemble » se délitent, tandis que la solitude et la méfiance s'installent. Tirillés entre la nécessité d'afficher de bons résultats et leur propre éthique professionnelle, certains peuvent développer des symptômes de désorientation, de crise identitaire, de dépression pouvant aller jusqu'au suicide ».